



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2012/2058(BUD)

25.4.2012

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2012/000 TA 2012 – Demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission) (COM(2012)0160 – C7-0091/2012 – 2012/2058(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Jan Kozłowski

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	6
EXPOSÉ DES MOTIFS	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2012)0160 – C7-0091/2012 – 2012/2058(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0160 – C7-0091/2012),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ (AII du 17 mai 2006), et notamment son point 28,
 - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation² (règlement FEM),
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0000/2012),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que la Commission met en œuvre le Fonds conformément aux règles générales définies par le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et à ses modalités d'exécution applicables à ce mode d'exécution du budget;
- C. considérant que l'aide financière de l'Union européenne aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et eu égard à l'AII du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de la décision tendant à mobiliser le Fonds;
- D. considérant que jusqu'à 0,35 % du montant annuel du Fonds peut être consacré, chaque année, à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission, afin de financer les activités de surveillance, d'information, de soutien administratif et technique, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement relatif au Fonds, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, y compris la fourniture

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 248, du 16.9.2002, p. 1.

d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du Fonds et la fourniture d'informations sur l'utilisation du Fonds aux partenaires sociaux européens et nationaux (article 8, paragraphe 4, dudit règlement);

- E. considérant que, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement portant création du Fonds, intitulé "Information et publicité", la Commission est tenue de mettre en place un site internet, disponible dans toutes les langues, visant à fournir et à diffuser des informations sur la soumission des demandes et à souligner le rôle de l'autorité budgétaire;
- F. considérant que, sur la base de ces articles, la Commission a demandé que le FEM soit mobilisé pour procéder au suivi des demandes reçues et financées et des mesures proposées et mises en œuvre, pour enrichir le site internet, pour produire des publications et des réalisations audiovisuelles, pour créer des bases de connaissances, pour fournir une assistance administrative et technique aux États membres, et pour mener les travaux préparatoires à l'évaluation finale du FEM;
- G. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement FEM;
 - 1. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les modalités pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite, à cet égard, de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre des prochaines révisions du FEM et qu'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du FEM;
 - 2. se félicite de ce qu'à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 50 000 000 EUR en crédits de paiement soit inscrit dans le budget 2012 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM; rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risquerait de compromettre la réalisation des objectifs des politiques menées au titre du Fonds;
 - 3. déplore la décision du Conseil consistant à bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, laquelle permet de fournir aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et de porter le taux de cofinancement de l'Union à 65 % des coûts du programme, pour les demandes présentées au-delà du délai du 31 décembre 2011, et demande au Conseil de réinstaurer cette mesure dans les meilleurs délais;
 - 4. approuve la décision annexée à la présente résolution;
 - 5. charge son Président de signer cette décision avec la Présidente du Conseil et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2012/000 TA 2012 – Demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation², et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après "le FEM") a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (3) Le règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que, sur l'initiative de la Commission, 0,35 % du montant annuel maximal peut être affecté chaque année à l'assistance technique. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 120 000 EUR.
- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue de fournir une assistance technique sur l'initiative de la Commission.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2012, une

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

somme de 1 120 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006², le Fonds ne peut dépasser un montant maximal de 500 000 000 EUR provenant de toute marge disponible sous le plafond de dépenses global de l'exercice précédent et/ou des crédits d'engagement annulés des deux exercices précédents, hormis ceux relevant de la rubrique 1b. Les montants nécessaires sont inscrits au budget à titre provisionnel dès que les marges et/ou les engagements annulés suffisants ont été déterminés.

S'agissant de la procédure, la Commission, pour activer le Fonds lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du Fonds et, simultanément, la demande de virement correspondante. Parallèlement, un trilogue peut être organisé pour dégager un accord sur l'utilisation du Fonds et les montants requis. Ce trilogue peut revêtir une forme simplifiée.

II. Point de la situation: proposition de la Commission

Le 4 avril 2012, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du Fonds.

Celle-ci concerne la mobilisation d'un montant de **1 120 000 EUR** du Fonds destiné à couvrir l'assistance technique à l'initiative de la Commission. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la base juridique, 0,35 % du montant maximum annuel du Fonds peut être utilisé chaque année, à l'initiative de la Commission, pour financer des activités de soutien technique. Un montant maximum de 1 750 000 EUR peut être utilisé chaque année pour couvrir les besoins nécessaires à la mise en œuvre du Fonds.

Selon la proposition de la Commission, ce montant est destiné à financer les activités suivantes:

Suivi: la Commission recueillera les informations sur les demandes reçues et financées ainsi que sur les mesures proposées et mises en œuvre, et elle actualisera et imprimera le portrait statistique du FEM avec les informations obtenues jusqu'à la fin de 2012. Le coût de cette action est estimé à 20 000 EUR.

Information: le site internet concernant le FEM³, mis en place par la Commission dans le cadre des pages consacrées au domaine "Emploi, affaires sociales et inclusion", et dont la gestion lui incombe en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1927/2006,

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406, du 30.12.2006, p. 1.

³ <http://ec.europa.eu/egf>.

sera régulièrement mis à jour et développé, chacun des éléments ajoutés étant par ailleurs traduit dans toutes les langues de l'Union. Des dossiers d'information seront imprimés, et le rapport annuel du FEM sera rédigé, traduit, imprimé et diffusé. La connaissance du FEM ainsi que sa notoriété seront améliorées, entre autres par la production d'une vidéo montrant plusieurs cas d'intervention du FEM récemment clôturés ou en cours. Le FEM fera également l'objet de diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission. Les dépenses pour l'ensemble de ces postes sont estimées à 200 000 EUR.

Création d'une base de connaissances: la Commission poursuit ses travaux en vue d'établir des procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et leur traitement, ce qui permettra à l'avenir de simplifier les demandes, d'en accélérer le traitement et d'obtenir plus facilement des rapports pour les différents besoins. Le coût de cette action est estimé à 60 000 EUR.

Une base de données rationalisée contenant les faits et les chiffres des cas d'intervention du FEM, notamment concernant les travailleurs, les mesures et les résultats, sera ainsi créée. Le coût de cette action est estimé à 60 000 EUR.

La Commission procédera également à la collecte de données sur les délais des licenciements intervenus dans les États membres, en vertu notamment de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs¹; le coût de cette action est estimé à 60 000 euros.

Soutien administratif et technique: le groupe d'experts des personnes de contact du FEM, qui compte un membre par État membre, se réunira deux fois; le budget prévu est de 70 000 EUR pour les deux réunions. La Commission organisera par ailleurs la constitution de réseaux et un échange de pratiques exemplaires entre les États membres, permettant aux participants qui possèdent déjà une expérience dans la mise en œuvre du FEM de se transmettre enseignements et conseils. Cette activité de constitution de réseaux comportera deux séminaires. Le coût total est estimé à 250 000 EUR.

Évaluation: la Commission s'emploiera à préparer l'évaluation finale du FEM par le canal d'un contrat conclu avec un conseil extérieur chargé d'évaluer les cas de mobilisation du FEM dès lors qu'ils sont clôturés, au cours des deux prochaines années, et invité à se concentrer sur les systèmes de gestion, les parties aux mesures, et les résultats. Le coût de la première année de cette évaluation préparatoire est estimé à 400 000 EUR, ce qui couvrira quelque 32 cas, qui doivent être évalués dès réception par la Commission des rapports finaux.

III. Financement

L'AII permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que, à l'initiative de la Commission, 0,35 % de ce montant (à savoir 1 750 000 EUR) peut être affecté chaque année au soutien technique. Actuellement, le montant complet pour 2012 reste disponible; nul moyen n'a encore été alloué pour l'assistance technique. La contribution proposée pour l'assistance technique est pour 2012, à l'initiative de la Commission, de 1 120 000 EUR. À la suite de la mobilisation de ce montant, la somme de 630 000 EUR reste potentiellement disponible en cas de nouveaux besoins survenant plus tard dans le courant de l'année.

¹ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

Il s'agit de la deuxième demande de mobilisation du Fonds transmise à l'autorité budgétaire en 2012. Dès lors, après déduction des crédits disponibles du montant total demandé jusqu'à présent (1 120 000 EUR), un montant de 497 237 970 EUR demeure disponible d'ici la fin 2012. Cette intervention laissera disponible plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au Fonds pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année 2012, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement FEM.

IV. Procédure

La Commission a présenté une demande de virement¹ pour que les crédits d'engagement et de paiement nécessaires soient inscrits au budget 2012, comme le prévoit le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du Fonds pourrait prendre une forme simplifiée (échange de lettres), comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) doit être associée à la procédure, de façon à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du Fonds.

Son évaluation effectuée, la commission EMPL du Parlement a rendu un avis sur la mobilisation du Fonds, repris sous forme de lettre en annexe au présent rapport.

La déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, a confirmé qu'il était important de garantir une procédure rapide, en respectant comme il convient l'accord interinstitutionnel pour l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds.

¹ DEC 03/2012 du 17 avril 2011.